

COMPAGNIE D'EXPERTS DE JUSTICE ET D'EXPERTS MÉDIATEURS PRÈS LA COUR D'APPEL DE DIJON ET LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES
--

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mis à jour le 19/03/2026

CHAPITRE I

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement Intérieur est établi conformément à l'article 28 des statuts de la COMPAGNIE D'EXPERTS DE JUSTICE ET D'EXPERTS MÉDIATEURS PRÈS LA COUR D'APPEL DE DIJON ET LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES (ci-après la « Compagnie »).

Les modifications du présent Règlement Intérieur sont effectuées par le Bureau et portées à la connaissance de la première Assemblée Générale Ordinaire qui suivra pour son adoption.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de compléter les statuts de la Compagnie et d'en préciser certains points. Il s'impose à tous les membres de la Compagnie.

CHAPITRE II

MEMBRES

ARTICLE 3 : ADMISSION

L'article 7 des statuts définit les qualités des membres de la Compagnie qui peuvent être admis, soit en tant que membre titulaire (Article 8), soit en tant que membre honoraire et ancien membre (non honoraire) (Article 9).

Conformément à l'article 10 des statuts, les Experts présentent leur demande au Président de la Compagnie qui les transmet au Bureau pour instruction.

La demande d'adhésion requiert la constitution d'un dossier qui comprendra :

- une fiche de demande d'adhésion,
- le justificatif d'inscription sur la liste des experts près la Cour d'appel de DIJON,
- une photographie couleur récente de bonne définition,
- un Curriculum Vitae,
- la ou les attestations de formation procédurale en cours ou échue et validée,
- les attestations de compétence technique selon les rubriques demandées (diplômes, certificats de travail etc...) ainsi que toutes certifications de compétences,
- un chèque au montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle forfaitaire.

La liste ci-dessus est une base minimum qui pourra être complétée à tout moment par le Bureau, voire même ponctuellement dans le cadre de l'instruction d'un dossier de demande d'adhésion.

Les dossiers de candidature sont présentés à l'avis du Bureau pour délibération.

En cas de refus, le Bureau n'a pas à justifier sa décision, il n'aura pas à justifier auprès du candidat des raisons ayant motivé sa décision, laquelle est sans appel. Le Président ou toute autre personne désignée par lui, en informe le candidat par courriel.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET DROITS

Les membres de la Compagnie s'engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur et le code de déontologie.

Sauf circonstances exceptionnelles et motivées acceptées par le Bureau, ils doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle dans les conditions votées lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

Le Bureau peut décider d'un droit d'entrée.

Sous réserve d'être à jour de leur cotisation de l'année en cours, les membres de la Compagnie disposent d'un droit de vote aux Assemblées Générales dans les conditions décrites aux articles 22 à 24 des statuts.

ARTICLE 5 : DÉMISSION – DÉCÈS

Les conditions de validation des démissions sont prévues à l'article 12 des statuts après constat du paiement des cotisations du démissionnaire.

Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire, notamment la cotisation due et payée pour l'année restée acquise à la Compagnie.

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne et ni les héritiers, ni les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La démission ou le décès d'un membre entraîne la suppression de son nom sur le site internet de la Compagnie et sur l'annuaire de l'année qui suivra sa démission ou son décès. Elle met fin à toute fonction et à tout mandat en cours au sein de la Compagnie ou à son titre.

ARTICLE 6 : RADIATION ADMINISTRATIVE

Elle intervient en cas de non-paiement des cotisations et ce, quel que soit le statut du membre.

Un mois avant la réunion du Bureau appelé à statuer sur la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Trésorier adresse, par lettre simple, à tous les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation, un imprimé les informant de leur situation au regard de leur cotisation et les invitant à informer le Bureau de leurs intentions dans un délai de quinze jours.

À l'expiration de ce délai de quinzaine, le Trésorier établit la liste des membres n'étant pas à jour de leur cotisation à l'effet de la soumettre au Bureau qui statuera sur la radiation des membres défaillants.

Le Bureau arrête ensuite la liste des membres de la Compagnie ; cette liste doit, en tout état de cause, être mise à jour par le Bureau procédant à la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. La radiation administrative prend effet dès la décision du Bureau. Elle est signifiée par lettre recommandée avec A.R. au membre radié dans le mois du prononcé de la décision et a pour conséquence de l'exclure de la Compagnie. Comme la démission, la radiation met fin à toute fonction et à tout mandat en cours au sein de la compagnie ou à son titre.

ARTICLE 7 : EXCLUSION

Conformément à l'article 14 des statuts, l'exclusion pourra être prononcée par le Conseil de discipline à l'encontre de tout membre qui aura manqué aux dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur, du Code de déontologie, ou aux règles d'éthique et de déontologie de la condition d'expert de justice.

Sont également réputés constituer des motifs pouvant donner lieu à exclusion, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- une condamnation pénale définitive pour crime ou délit,
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités ou à la réputation de la Compagnie ou d'un de ses membres.

L'exclusion sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. au membre exclu dans le mois du prononcé de la décision et aura pour conséquence de l'exclure de la Compagnie.

Comme la démission et la radiation, l'exclusion met fin à toute fonction et à tout mandat en cours au sein de la Compagnie ou à son titre.

CHAPITRE III

BUREAU

ARTICLE 8 : CANDIDATURE AUX POSTES DU BUREAU

Il est procédé, tous les trois ans, au moins 30 jours avant la date de convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, à un appel à candidature par lettre simple ou par courriel auprès des membres de la Compagnie.

Sauf dérogation votée par le Bureau à la majorité simple, les candidats ne peuvent présenter leur candidature au Bureau qu'après trois ans révolus d'appartenance à la Compagnie. Chaque candidat ne peut postuler que pour un seul poste du Bureau, à savoir, pour le poste de Président, de Secrétaire Général, de Trésorier ou pour tous les autres postes créés par l'Assemblée Générale de la Compagnie sur proposition du Bureau.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire. Les déclarations de candidature, portant curriculum vitae du candidat et ses motivations pour être membre du Bureau sont adressées au Président en exercice de la Compagnie et doivent lui parvenir, par courrier RAR ou par courriel, avant la date limite indiquée sur l'appel à candidature.

La liste des candidats au Bureau arrêtée par le Bureau est communiquée aux membres de la Compagnie avec la lettre de convocation à l'Assemblée Générale Annuelle. Chaque candidat est identifié par son état civil et sa spécialité dans la nomenclature de la Cour d'appel.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Tout membre du Bureau a l'obligation d'assister aux réunions du Bureau, sauf circonstance exceptionnelle.

Dans le cas où un membre du Bureau serait absent à plus de trois réunions consécutives, sans motif valable, et après deux rappels de ces absences adressés le premier par courriel, le

second par courrier recommandé avec accusé de réception, sa place demeurera vacante jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le membre remplaçant disposera des pouvoirs attribués au membre du Bureau qu'il est appelé à remplacer temporairement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une élection particulière.

Tout membre du Bureau est tenu d'être à jour du paiement des cotisations dans le délai de 30 jours à compter du premier appel à cotisation, à défaut de quoi, et après un premier rappel adressé par courriel, le Président ou le Trésorier lui notifiera son exclusion de la prochaine réunion du Bureau.

ARTICLE 10 : MODALITÉS D'ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Les élections pour le renouvellement des membres du Bureau dont le mandat arrive à expiration ont lieu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et rééligibles une fois à la condition d'avoir exprimé par écrit leur intention de se représenter dans les conditions indiquées sur la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'élection des membres du Bureau se fait à bulletins secrets à la majorité simple, chaque membre de la Compagnie dispose d'une voix et ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

A l'issue de deux mandats de trois ans, les membres du Bureau restent une année sans être rééligibles.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU BUREAU – DÉCISIONS

Les pouvoirs décisionnels du Bureau sont prévus et définis à l'article 17 des statuts. Le Bureau oriente et contrôle l'action qui peut être éventuellement confiée à une commission spécifique. Les décisions d'embauche ou de licenciement d'un ou plusieurs salariés appartiennent au Bureau.

CHAPITRE IV

COMMISSIONS ET CONSEILS

ARTICLE 12 : COMMISSIONS

La nature pluridisciplinaire de la Compagnie appelle un classement de ses membres par famille professionnelle. Ce classement a pour but :

- de rapprocher les Experts d'une même spécialité et de resserrer les liens qui doivent les unir,
- de faciliter le travail du Bureau et d'aider au bon fonctionnement de la Compagnie,
- de permettre aux personnes faisant appel aux Experts de fixer plus aisément leur choix,
- de réfléchir sur les problématiques et les évolutions de la fonction d'Expert de justice ou spécifique à une spécialité.

A cet effet, le Bureau peut décider de constituer, à titre temporaire ou permanent, des commissions, qui peuvent être ou subdivisées en « sections », ayant pour objet l'étude de questions intéressant l'ensemble des membres de la Compagnie ou une spécialité.

La composition de ces commissions fixée par le Bureau comporte un Président choisi en son sein ou, selon les sujets à étudier, être choisis parmi les autres membres de la Compagnie. Les travaux de chaque commission sont organisés sous l'autorité de son président qui rend compte périodiquement au Bureau de l'avancement des travaux de la commission qu'il préside.

Des réunions peuvent être organisées par commission à l'initiative du président de celle-ci pour l'étude de questions propres à la commission concernée. Ces réunions donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu communiqué au plus prochain Bureau. Chaque commission peut former en son sein des sections pour l'étude de questions de son ressort ou la préparation d'une réunion plénière de la commission.

ARTICLE 13 : CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Conformément à l'article 27 des statuts, il peut être créée auprès du Bureau de la Compagnie une structure permanente dénommée Conseil Pédagogique.

Constitué auprès du Bureau, il a pour objet d'éclairer celui-ci à sa demande sur des points particuliers.

Le Conseil Pédagogique peut également prendre l'initiative de se saisir de sujets d'intérêt général intéressant l'expertise et les experts.

Il est composé de personnalités pourvues d'expérience, membres de la Compagnie depuis au moins dix ans ou l'ayant servie dans des postes de responsabilité du Bureau.

Ces personnalités seront désignées par le Bureau. A ce titre, le Conseil Pédagogique comporte :

- le Président de la Compagnie,
- le Vice-Président de la Compagnie en charge de la Formation,
- deux membres permanents élus par le Bureau parmi les membres ayant les qualités susmentionnées, pour la durée du mandat du Président de la Compagnie,
- des membres désignés par le Bureau à titre temporaire pour l'examen de questions relevant de leur compétence particulière.

Le Conseil Pédagogique est présidé par le Président en exercice de la Compagnie pour une durée de trois années. Il se réunit à l'initiative du Vice-Président de la Compagnie chargé de la Formation ou du Président de la Compagnie. Il peut se réunir en visioconférence.

Le président du Conseil Pédagogique assure, en cette qualité, la direction pédagogique en relation avec les magistrats du ressort de la Cour d'appel de DIJON. Il établit un compte rendu des travaux du Conseil Pédagogique qu'il transmet au Président de la Compagnie.

ARTICLE 14 : CONSEIL DE DISCIPLINE

Il est créé un Conseil de Discipline, dont le rôle consiste essentiellement à :

- Veiller à la stricte observation des statuts, du Règlement Intérieur et du Code de déontologie de la Compagnie ;
- Juger toutes les infractions commises par les membres de la Compagnie ;
- Régler les conflits qui pourraient survenir entre les membres de la Compagnie ;
- Servir d'arbitre en cas de différend entre un membre de la Compagnie et une tierce personne, avec le consentement de cette dernière ;
- Se prononcer sur les cas d'exclusion qui lui sont soumis par le Bureau.

Le Conseil de Discipline est composé :

- du Président de la Compagnie en exercice, qui préside le Conseil de Discipline,
- de deux membres du Bureau, désignés par le Bureau,
- de deux membres extérieurs au Bureau, élus par le Bureau.

La durée du mandat des membres du Conseil de Discipline est fixée à une année. Ils sont rééligibles, mais seulement pendant trois années consécutives. Après quoi, pour être réélus, une interruption d'au moins un an sera nécessaire.

Le Conseil de Discipline délibère en séance secrète. Il n'est responsable que devant sa seule conscience. Les votes ont lieu au scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, le Conseil ne peut statuer que s'il est composé d'au moins trois de ses membres.

Tout membre de la Compagnie, déféré devant le Conseil de Discipline sera convoqué au moins 15 jours à l'avance pour être entendu en ses moyens de défense. Il pourra se faire assister par un membre de la Compagnie pris en dehors dudit Conseil. La convocation devra contenir l'ensemble des griefs reprochés à l'intéressé.

La décision du Conseil est adressée à l'intéressé dans les meilleurs délais, n'est susceptible d'aucun recours et est immédiatement exécutoire.

Le dossier de chaque affaire terminée est renvoyé, sous pli scellé, par le Président aux archives de la Compagnie.

CHAPITRE V

FRAIS D'ADMISSION ET COTISATIONS

ARTICLE 15 : MONTANT ET FIXATION DES FRAIS D'ADMISSION ET DES COTISATIONS

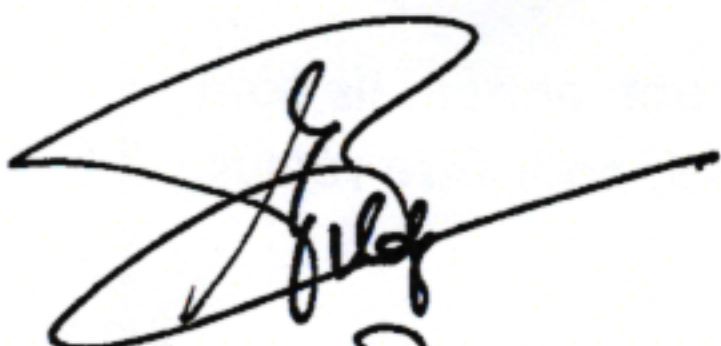
Des frais d'admission, dont le montant est fixé par le Bureau, peuvent être demandés, à son entrée dans la Compagnie, à chaque membre.

Les membres d'honneur ou honoraire en sont dispensés.

Une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sur proposition du Bureau et comprenant le montant de la prime d'assurance, que la Compagnie reverse à l'assureur dans le cadre du contrat de groupe négocié, est due par tous les membres.

La cotisation est payable dès son appel, au plus tard le 31 mars de l'année civile en cours.

Le non-paiement de la cotisation dans les 30 jours après rappel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception entraîne automatiquement la radiation avec toutes ses conséquences en matière d'assurance.



Eric PILLON
Président



Michel DUMOULIN
Secrétaire Général